Nuisances sonores

quelques règles à retenir

Les nuisances sonores sont devenues un des écueils majeurs pour une cohabitation harmonieuse entre les habitants.

Le bruit est une valeur relative selon les individus mais il existe quelques règles à respecter et des limites à ne pas franchir.

Le CGCT (Code Général des collectivités Territoriales), le CSP (Code de la Santé Publique) et le CE (Code de l'environnement) régissent à eux 3 la réglementation applicable.

- ***Quand je suis chez moi, je fais ce que je veux***

FAUX

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789
Version en vigueur depuis le 26 août 1789

- ***Je peux faire du bruit dans la journée mais pas la nuit***
  Je peux passer ma tondeuse n'importe quand

FAUX : le bruit excessif est interdit de jour comme de nuit

« Un bruit **ponctuel** (par exemple une fête) ou **répétitif** (aboiements, musique forte), de jour (7h à 22h) comme de nuit (22h à 7h). peut caractériser une nuisance sonore »
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612

Pour les **particuliers** il y a une **tolérance** pour des bruits (tondeuse, bricolage…) de 8h à 12h et de 14h30 à 19h30 sauf dimanche et jours fériés

Pour les **entreprises** (par exemple entreprises de jardinages ou travaux publics) **tolérance** de 7h à 20h sauf dimanche et jours fériés
https://www.mairesdeladrome.fr/wp-content/uploads/2023/07/AP-Bruits-de-voisinage-11-juillet-2023-couleurs.pdf

- ***Mon chien jappe toute la journée mais ce n'est pas grave, c'est naturel***
  Je fête les 50 ans de mariage de mes parents, je peux faire la fête

FAUX :

« Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :
- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R. 48-3 du code de la santé publique, etc.
Cette liste n'est pas limitative… »

Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000560358

- ***Un bruit constant et excessif peut causer des problèmes de santé***

VRAI

Effets directs sur l'audition :

- surdité d'apparition progressive et insidieuse,
- acouphènes : bourdonnements ou sifflements d'oreilles désagréables, ponctuels ou permanents,
- hyperacousie : extrême sensibilité aux sons.

Effets extra-auditifs :

- perturbation du sommeil,
- gêne, effets sur les attitudes, les comportements, les performances et l'intelligibilité de la parole.
- A long terme, le bruit joue également un rôle aggravant sur les pathologies cardio-vasculaires.

https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/prevention-des-risques-lies-au-bruit

- ***C'est aux pouvoirs publics d'intervenir en cas de nuisances sonores***

VRAI et FAUX

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue les pouvoirs de police générale au Maire et au Préfet (articles L2212-2 et L2215-1).

Le Code de la santé publique (CSP) donne des pouvoirs de police spéciale pour réglementer sur la thématique bruit à l'échelon communal (art. L1311-1 et articles R1336-4 à -11).

Le Code de l'environnement (CE) édicte la procédure à suivre en cas de contrôle qui fait état d'une non-conformité (articles L171-6 et -8).

Mais l'administration ne peut pas tout !

Chacun doit prendre conscience de ses droits et de ses devoirs en matière de cohabitation pacifique.

Sinon, en cas de conflit récurrent et/ou de mauvaise foi de la part d'une des parties, il existe deux solutions :

1°) Contacter la marie pour information : rappel des règles, échanges entre les parties, recherche de solutions amiables…

2°) En cas de conflit insoluble, il est possible de s'adresser au médiateur de la République. Celui-ci « **accompagne les personnes dans une situation conflictuelle pour trouver une solution** (conflit de voisinage ou familial par exemple). Il est neutre, impartial et objectif. Il **rétablit le dialogue** entre les parties pour qu'elles parviennent ensemble à trouver un accord. Il peut entendre d'autres personnes avec le consentement de chacun.»

https://www.justice.gouv.fr/justice-france/acteurs-justice/professionnels-du-droit/mediateur

A Saillans : Conciliateur de justice (médiateur) : M. Didier Lalanne.
Sur rendez-vous à la mairie de Saillans : le mardi après-midi - contact téléphone **06 64 95 70 28** ou courriel **didier.lalanne@conciliateurdejustice.fr**

https://mairiedesaillans26.fr/bienvenue-sur-le-site-de-la-commune-de-saillans/infos-pratiques/

Saillans, édité le 24 juillet 2025